



DEPARTEMENT DES  
PYRENEES-ORIENTALES

\*\*\*\*\*

COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT 2024/197

Portant réglementation sur le sens de circulation en agglomération, rue Portal d'Amont.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,

**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de la tranquillité publique.

**ARRETE**

**Article 1 :** Un sens interdit est institué rue Portal d'Amont, en provenance de l'avenue du Canigou et en direction de l'avenue de la République. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et aux cyclistes, ainsi qu'aux riverains dans sa portion entre son intersection avec l'avenue du Canigou et le pont du correc de la Verna.

**Article 2 :** Un sens unique est institué rue Portal d'Amont, en provenance de l'avenue de la République et en direction de l'avenue du Canigou.

**Article 3 :** A l'intersection de la rue Portal d'Amont et de l'avenue du Canigou, les conducteurs circulant rue Portal d'Amont sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur l'avenue du Canigou, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par les services municipaux.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le lundi 30 septembre 2024.

**Destinataires :**

**Gendarmerie de Millas**

**SDIS66**

**Services techniques**

Le Maire,

Jean-Paul BILLES



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.*